

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 2

Publication parue
le 9 janvier 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

AR 2022-1957 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES LE LUC 4

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

AR 2022-1893 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°2022-1064 DU 19 JUILLET 2022 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER 6

Direction de l'autonomie

AR 2022-1949 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2023 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE PARTIELLEMENT HABILITEES OU NON HABILITEES À L'AIDE SOCIALE 11

Direction de l'autonomie

AR 2022-1950 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2023 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) OU UNITE DE SOIN LONGUE DUREE (USLD) NON HABILITES OU PARTIELLEMENT HABILITES A L'AIDE SOCIALE 13

Direction de l'autonomie

AR 2022-1951 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA ' VALEUR NETTE DU POINT GIR DEPARTEMENTAL ' POUR L'ANNEE 2023 15

Direction de l'autonomie

AI 2022-1846 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (C.L.I.C) AGE 83 GERE PAR L'ASSOCIATION DES LIBERAUX DE SANTE DU CANTON DE FAYENCE 17

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1562 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR 21

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1941 CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE BERCEAU DES ROIS - ABEL GANCE" A LA GARDE 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/
SD

Acte n° AR 2022-1957

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES LE LUC**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles R.6143-1 à R.6143-3 du code de la santé publique relatifs à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé de ressort communal, intercommunal et départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1702 du 28 novembre 2022 désignant Monsieur Dominique LAIN, 3ème vice-président, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc,

Considérant que Monsieur Dominique LAIN, maire du Luc, représente déjà la commune du Luc au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la désignation prise par l'arrêté départemental n° AR 2022-1702 du 28 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc.

Article 2 : L'arrêté n° AR 2022-172 du 28 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 04/01/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 4 janvier 2023

Référence technique : 83-228300018-20230104-lmc3173047-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.N.F.A/
EC*

Acte n° AR 2022-1893

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°2022-1064 DU 19 JUILLET 2022
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code rural, livre 1, titre 2, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et son décret d'application du 30 mars 2006, et notamment son article L.121-8,

Vu la délibération n°A2S du Conseil général en date du 4 avril 2008 instituant la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A3.2 du 10 novembre 2022 désignant les quatre conseillers départementaux titulaires et suppléants au sein de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1064 du 19 juillet 2022, portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Toulon en date du 21 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE :

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

● **Président**

Titulaire :

- Mme Mireille GAIERO

Suppléant :

- M. André LALOYAUX

● **Conseillers Départementaux**

Titulaires :

- Mme Christine AMRANE

- M. Sébastien BOURLIN

- M. Louis REYNIER

- Mme Martine ARENAS

Suppléants :

- M. Bruno AYCARD

- Mme Véronique LENOIR

- Mme Andrée SAMAT

- Mme Nathalie BICAIS

● **Maires de communes rurales**

Titulaires :

- M. Claude CHEILAN

- M. Eric AUDIBERT

Suppléants :

- M. Yannick SIMON

- M. Jacques PAUL

● **Personnes qualifiées**

- M. Frédéric BENIAMINO, Directeur adjoint des espaces naturels, forestiers et agricoles
- Mme Loriane PAYANT, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- Mme Sophie PESENTI, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- M. Eric BROUSSE, Directeur des affaires juridiques
- Mme Sylvie ARENE, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- M. Xavier PRUD'HON, Direction adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

● **Chambre d'Agriculture du Var**

- La Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

● **Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national**

- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs du Var ou son représentant

● **Représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental**

- M. Jacques BONHOMME, représentant la FDSEA

- Mme Valentine SIMONDI, représentant les Jeunes Agriculteurs
- Mme Isabelle IVOL, représentant la Confédération Paysanne
- M. Max BAUER, représentant la Coordination Rurale

- **Représentant de la Chambre des Notaires**

- Le Président ou son représentant

- **Représentant les propriétaires bailleurs**

Titulaires :

- M. Michel APOSTOLO
- M. Didier MIELLE

Suppléants :

- M. Yves JULLIEN
- M. Sylvain AUDEMARD

- **Représentant les propriétaires exploitants**

Titulaires :

- M. Bernard FILISETTI
- Mme Mylène CHRISTINE

Suppléants :

- M. David BOURG
- M. Rémi GAUTIER

- **Représentant les exploitants preneurs**

Titulaires :

- M. Josué MORAND
- Mme Marine RENARD

Suppléants :

- M. Nicolas PERRICHON
- M. Philippe VACHE

- **Représentant la Fédération des Chasseurs du Var**

Titulaire :

- M. Laurent FAUDON

Suppléant :

- M. Michel VIAN

- **Représentant de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique**

Titulaire :

- M. Louis FONTICELLI

Suppléant :

- M. Olivier BONNEFOUS

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121.8 du Code Rural, la C.D.A.F. est complétée par :

- **Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.)**

Lorsque la commission :

- examine les réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ;
- pour les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers, vérifie le plan des échanges, modifie celui-ci après refus de certains projets et ajout de projet sur recours des propriétaires et approuve le plan des échanges et cessions ;
- dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L. 125-5 du Code Rural ;

Elle est complétée par :

- **Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant**
- **Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant**
- **Le Président du Syndicat départemental des propriétaires Forestiers Sylviculteurs, ou son représentant**
- **Représentant les propriétaires forestiers**

Titulaires :

- M. Claude FUSSLER
- Mme Hélène GLUCK

Suppléants :

- M. Frédéric BLUA
- M. Bruno GIAMINARDI

- **Représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier**

Titulaires :

- M. Jérémy GIULIANO
- Mme Nathalie GONZALES

Suppléants :

- M. Christian MAMECIER
- Mme Blandine MONIER

Article 2 : Le secrétariat de la CDAF sera assuré par un agent de la Direction des espaces naturels forestiers et agricoles du Département du Var.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des espaces naturels forestiers et agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site " www.telerecours.fr".

Article 5 : L'arrêté n°AR 2022-1064 est abrogé.

Fait à Toulon, le 04/01/2023

Signé : **Eric CALLES**

Réception au contrôle de légalité : 4 janvier 2023
Référence technique : 83-228300018-20230104-lmc3172348-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2022-1949

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2023 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE PARTIELLEMENT HABILITEES OU NON HABILITEES À L'AIDE SOCIALE

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les Résidences Autonomie habilitées partiellement et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, sont fixés pour l'année 2023 à :

1 - Hébergement : 31,73 €

2 - Restauration : 13,58 €

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 janvier 2023

Référence technique : 83-228300018-20230103-lmc3172971-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2022-1950

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2023 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) OU UNITE DE SOIN LONGUE DUREE (USLD) NON HABILITES OU PARTIELLEMENT HABILITES A L'AIDE SOCIALE

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le prix de journée hébergement applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les E.H.P.A.D ou U.S.L.D partiellement habilités et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

56,71 €

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 janvier 2023

Référence technique : 83-228300018-20230103-lmc3172974-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2022-1951

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA ' VALEUR NETTE DU POINT GIR
DEPARTEMENTAL ' POUR L'ANNEE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-7 et les articles R 314-23, R. 314-28 à R. 314-33-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-10, R. 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1176 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 et notamment l'article 58 ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R 314-175 du code de l'action sociale et des familles concernant la valeur de référence du point GIR Départemental et ses modalités de calcul ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de

l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : La valeur nette du point GIR Départemental est fixée à 6,90 € pour l'année 2023.

Article 2 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 et de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 janvier 2023

Référence technique : 83-228300018-20230103-lmc3172977-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE/KV*

Acte n° AI 2022-1846

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (C.L.I.C) AGE 83 GERE PAR L'ASSOCIATION DES LIBERAUX DE SANTE DU CANTON DE FAYENCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R.313-10-3, D.312-203 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la décision de labellisation du centre local d'information et de coordination gérontologique (C.L.I.C) Age 83 , en date du 30 mars 2004 au niveau 1, intervenant sur les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, St Paul en Forêt, Tanneron, Tourrettes, Les Adrets de l'Estérel, Bagnols en Forêt,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2007-1630 du 23 novembre 2007 autorisant l'extension du C.L.I.C Age 83 situé à Fayence, en vue de l'extension des actions au niveau 2 et 3,

Vu la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) CLIC du 15 septembre 2020 (CO-2020-1026),

Vu l'avenant N°1 au CPOM CLIC AGE 83 2021-2025 Acte n° CO 2021-1503,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par le C.L.I.C,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du C.L.I.C Age 83, sis 3B avenue René Cassin à Fayence accordée à l'Association des Libéraux de Santé du Canton de Fayence est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 23 novembre 2022.

Article 2 : L'autorisation d'activité du C.L.I.C Age 83 est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION DES LIBERAUX DE SANTE DU CANTON DE FAYENCE

Numéro d'identification (N°FINESS) : **A créer**

Adresse complète : 3B avenue René Cassin – 83440 - Fayence

Numéro SIREN : 450 696 257

Statut juridique: 61-association L.1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : C.L.I.C AGE 83

Numéro d'identification (N°FINESS) : **A créer**

Adresse complète : 3B avenue René Cassin – 83440 - Fayence

Numéro SIRET : 450 696 257 00036

Code catégorie établissement : 463-centre local information coordination P.A. (C.L.I.C)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Centre local d'information et de coordination gérontologique

Discipline :	410	information, conseil, expertise, coordination
Mode de fonctionnement :	21	type d'activité indifférencié
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Article 3 : Le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: L'Association des Libéraux de Santé du Canton de Fayence sis 3B avenue René Cassin à Fayence est autorisée à poursuivre les actions du C.L.I.C de niveau 1, 2 et 3, sur le territoire d'intervention pour lequel il a été labellisé, soit les communes suivantes :

Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, St Paul en Forêt, Tanneron, Tourrettes, Les Adrets de l'Estérel, Bagnols en Forêt,

A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 02/01/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 janvier 2023
Référence technique : 83-228300018-20230102-lmc3171871-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
mb*

Acte n° AI 2022-1562

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DU SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté n°AI 2021-670 du 12 mai 2021 autorisant l'association départementale de sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (association ADSEAAV) à créer un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés sur le territoire français relevant de la compétence du département,

Vu l'arrêté n°AI 2022-1074 du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation accordée à l'ADSEAAV en vue de la création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association ADSEAAV pour le service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenants dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour le de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés, géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 561,00 €	1 848 660,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	592 673,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 161 426,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 848 660,00 €	1 848 660,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables au service s'établissent à 250,00 € pour l'évaluation des mineurs non accompagnés, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022

110,00 € pour la mise à l'abri des mineurs non accompagnés à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022

130,00 € pour l'hébergement en collectif après OPP des mineurs non accompagnés, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément à l'article R 314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement des prix de journée sont versés sous forme de dotation globalisée. Le montant de la dotation globalisée versée au service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés est fixée, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, à 1 848 660,00 €.

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par versement de douze mensualités de 154 055,00 €.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans le service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à 53 655,00€ (soit 52 560,00 euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 € correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Le montant de la dotation correspondant au complément de rémunération en année pleine soit de janvier à décembre s'élève à 75 555€ soit 74 460€ et 1 095,00 € de renforts d'été pour le service.

Article 4 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe les prix de journée, les prix de journée correspondants aux prix de revient 2022, incluant le complément de rémunération en année pleine, seront appliqués à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'à l'intervention de l'arrêté de tarification :

CALCUL DES PRIX DE JOURNÉE INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE				
	BUDGET RETENU 2022	EVALUATION	MISE A L'ABRI	HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE
CHARGES BRUTES	1 848 660,00 €	325 000,00 €	826 210,00 €	697 450,00 €
RECETTES ATTENUATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHARGES NETTES	1 848 660,00 €	325 000,00 €	826 210,00 €	697 450,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	1 924 215,00 €	8 760,00 €	38 963,75 €	27 831,25 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION		333 760,00 €	865 173,75 €	725 281,25€
NOMBRE DE JOURNÉES		1 300	7 511	5 365
BASE DE CALCUL DES PRIX DE REVIENT		256,74 €	115,19 €	135,19 €

Soit pour 2023, à compter du 1er janvier 2023 et dans l'attente de la fixation des prix de journée 2023, l'établissement devra facturer les prix de revient 2022 soit :

256,74 € pour l'évaluation des mineurs non accompagnés

115,19 € pour la mise à l'abri des mineurs non accompagnés

135,19 € pour l'hébergement en collectif après OPP des mineurs non accompagnés.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 janvier 2023

Référence technique : 83-228300018-20230103-lmc3172369-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
HH*

Acte n° AI 2022-1941

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE
MICRO-CRECHE "LE BERCEAU DES ROIS - ABEL GANCE" A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la Société par Actions Simplifiées "BDR 83 LA GARDE 105 GANCE", le 14 août 2022 relatif à la création de l'établissement de type micro-crèche dénommé "Le Berceau des Rois - Abel Gance" situé 105 bis avenue Abel Gance à La Garde,

Vu la complétude du dossier en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La Société par Actions Simplifiées "BDR 83 LA GARDE 105 GANCE" est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Le Berceau des Rois - Abel Gance" situé 105 bis avenue Abel Gance à La Garde.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la Société par Actions Simplifiées susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement "Le Berceau des Rois - Abel Gance" situé 105 bis avenue Abel Gance à La Garde est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 4 ans."

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. Madame SCIRE Anaïs - auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame GATINEAU Aurélie - infirmière diplômée d'état,

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique/responsable technique - auxiliaire de puériculture,
- . 1 infirmière diplômée d'État apportant son concours à la référente technique à raison de 10h par an,
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. Madame CLAUDE ESSART Maëlys, infirmière disposant d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmière, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 02/01/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 janvier 2023
Référence technique : 83-228300018-20230102-lmc3172877-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/01/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex